

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal ayant
pour objet de modifier la législation sur les
pensions des fonctionnaires communaux**

Par dépêche du 3 avril 1996, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé, "*dans un proche avenir*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Il appert de l'exposé des motifs joint au projet que celui-ci a pour seul objet de redresser une erreur de mise en page qui a été commise lors de la publication du règlement grand-ducal du 3 juillet 1995 ayant transposé dans le secteur communal les dispositions introduites dans la législation sur les pensions des fonctionnaires de l'Etat par la loi du 8 juin 1994.

En effet, le texte publié au Mémorial risque de donner lieu à interprétation du fait que certaines dispositions ayant trait à l'article 12, paragraphe I, lettre d), **points 1°, 2° et 3°**, de la loi modifiée du 7 août 1912 régissant la matière, ont été rattachées - sur le papier - audit point 3° de telle manière que l'on pourrait les interpréter comme ne concernant que ce seul **point 3°**.

Avant de se prononcer à ce sujet, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics aimerait d'abord rappeler certaines des observations qu'elle avait faites à l'époque dans son avis n° A-1303 du 5 mai 1995 sur le projet dont est découlé le règlement grand-ducal précité du 3 juillet 1995:

"... en ce qui concerne la forme, la Chambre regrette de devoir constater que la présentation du texte est loin d'être parfaite.

Ainsi, la deuxième feuille du projet, qui en comporte quatre imprimées en recto-verso, est inversée, de sorte que la page 4 précède la page 3. Cette erreur est d'autant plus lourde de conséquences que les pages ne sont pas numérotées, ce qui rend incompréhensible le texte pour les non-initiés.

...

Par ailleurs, certaines des nouvelles dispositions sont imprimées en caractères gras alors que d'autres ne le sont pas, ce qui complique davantage la compréhension du texte.

A part ces lapsus, la Chambre constate que les auteurs n'arrivent pas à se tirer d'affaire en ce qui concerne la présentation générale du projet, c'est-à-dire sa mise en page avec, surtout, l'alignement vertical du début des différentes lignes."

Dans ces circonstances, il est peu étonnant que l'erreur que le projet sous avis doit corriger se soit produite.

Quoi qu'il en soit, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se demande s'il est nécessaire de procéder par la voie réglementaire pour redresser l'affaire. En effet, le projet de règlement grand-ducal soumis à l'époque à la Chambre - aussi étonnant que cela puisse paraître - ne comportait pas encore l'erreur de mise en page qu'on a ensuite pu constater lors de la publication du texte au Mémorial. La Chambre n'aurait d'ailleurs pas manqué d'y rendre attentif dans le cas contraire.

La question qui se pose est donc celle de savoir s'il ne suffit pas de publier un simple rectificatif au Mémorial, étant donné que l'intention du pouvoir exécutif était tout à fait claire au moment où il a mis son projet sur le chemin des instances.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 9 avril 1996.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN